



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-031

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

80-2023-03-20-00001 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2023-102 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-9 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de la société de transports sanitaires Abeille Ambulances (2 pages) Page 4

80-2023-03-20-00004 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-100 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-7 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de la l'entreprise de transports sanitaires Ambulances de Vignacourt (2 pages) Page 7

80-2023-03-20-00003 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-101 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision DOS-SDA-ASNP-TS 2023-8 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de la société Abeille Ambulances (2 pages) Page 10

80-2023-03-20-00005 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-99 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-6 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de la société Paulille-enseigne Ambulances d'Amiens (4 pages) Page 13

Centre Hospitalier d'Amiens /

80-2023-03-21-00007 - Délégation de Signature - GHT Somme Littoral Sud - Fonction Achat - Madame Ophélie DABONNEVILLE (2 pages) Page 18

Centre Hospitalier de Corbie /

80-2023-03-01-00013 - Décision n° 2023-03 - Délégation de signature A (1 page) Page 21

80-2023-03-01-00014 - Décision n° 2023-04 - Délégation de signature administrateurs de garde (2 pages) Page 23

Direction Départementale de la Protection des Populations /

80-2023-03-16-00005 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de la Somme (2 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-03-21-00003 - Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques sur la Noye, l'Avre, l'Hallue et les Evoissons (4 pages) Page 29

80-2023-03-21-00001 - Arrêté complémentaire autorisant la pêche à la carpe de nuit (4 pages) Page 34

80-2023-03-22-00001 - Arrêté dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées (6 pages)	Page 39
Préfecture de la Somme / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
80-2023-03-16-00006 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) (5 pages)	Page 46
80-2023-03-21-00006 - Arrêté portant retrait de l'arrêté n°DCL/BCL/2023-029 du 23 février 2023 mandatant d'office sur le budget de la commune de Béthencourt-sur-Somme la somme due à l'école Notre Dame de Ham (2 pages)	Page 52
Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
80-2023-03-21-00004 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire au 24 route de Paris à SOREL-EN-VIMEU (80490) par la SAS POMPES FUNÈBRE HANNEDOUCHE. (2 pages)	Page 55
80-2023-03-21-00005 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire n°20-80-274 de la SAS POMPES FUNÈBRES HANNEDOUCHE pour l'utilisation et la gestion d'une chambre funéraire sise 24, route de Paris à SOREL-EN-VIMEU (80490). (2 pages)	Page 58
80-2023-03-17-00001 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire n°21-80-61 (changement de gérant) de la SAS POMPES FUNÈBRES DE DOULLENS située 3, rue de la Gare - ZAC de l'Authie à DOULLENS (80600). (2 pages)	Page 61
Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques Interministérielles	
80-2023-03-22-00002 - Arrêté déclarant cessibles immédiatement au profit de la Société du Canal Seine-Nord Europe et susceptibles d'être expropriées des parcelles situées dans le département de la Somme, dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, et emportant transfert de gestion de dépendances du domaine public au profit de ladite société. (4 pages)	Page 64
80-2023-03-23-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de la Somme (3 pages)	Page 69

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2023-03-20-00001

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2023-102 portant
rectification d'erreur matérielle contenue dans la
décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-9 portant
retrait temporaire d'agrément à l'encontre de la
société de transports sanitaires Abeille
Ambulances

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023- 102 PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE
DANS LA DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-9 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGRÈMENT À
L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « ABEILLE AMBULANCES »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le rapport sur pièces en date du 03 octobre 2022 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS ;

Vu la convocation en date du 24 novembre 2022 de la société ABEILLE AMBULANCES devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Vu la convocation en date du 1^{er} décembre 2022 des membres du SCTS de la Somme ;

Vu les observations orales présentées par le représentant légal de la société ABEILLE AMBULANCES et par son conseil devant le SCTS de la Somme du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 12 décembre 2022 ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-9 du directeur général de l'ARS du 23 février 2023 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires « Abeille Ambulances » ;

Considérant qu'une erreur matérielle figure dans la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-9 du 23 février 2023 susvisée ; que l'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-262 délivré à la société ABEILLE AMBULANCES dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET est retiré temporairement pour une durée de 3 jours à compter du 1^{er} juin 2023 à 0h00, soit jusqu'au 3 juin 2023 à 23h59 et non jusqu'au 4 juin 2023 à 23h59 ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

DECIDE

Article 1 – A l'article 1 de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-9 du 23 février 2023 susvisée, les termes « jusqu'au 4 juin 2023 à 23h59 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 3 juin 2023 à 23h59 ». Le reste de la décision demeure inchangé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société ABEILLE AMBULANCES. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 MARS 2023

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe GANLER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2023-03-20-00004

Décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-100 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-7 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de la l'entreprise de transports sanitaires Ambulances de Vignacourt

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023 100 PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE
DANS LA DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-7 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGRÈMENT À
L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « AMBULANCES DE VIGNACOURT »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'inspection inopinée de l'établissement destiné aux transports sanitaires de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT réalisée le 14 octobre 2021 par les agents de l'ARS ;

Vu le rapport initial de contrôle établi le 29 décembre 2021 par les services de l'ARS ;

Vu les observations de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT, transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 04 mars 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport final de contrôle établi le 12 mai 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces en date du 03 octobre 2022 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS ;

Vu la convocation en date du 24 novembre 2022 de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Vu la convocation en date du 1^{er} décembre 2022 des membres du SCTS de la Somme ;

Vu les observations orales présentées par le représentant légal de la société AMBULANCES DE VIGNACOURT et par son conseil devant le SCTS de la Somme du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 12 décembre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-7 du 22 février 2023 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DE VIGNACOURT » ;

Considérant qu'une erreur matérielle figure dans la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-7 du 22 février 2023 susvisée ; que l'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-275 délivré à la société AMBULANCES DE VIGNACOURT dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET est retiré temporairement pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} mars 2023 à 0h00, soit jusqu'au 31 mai 2023 à 23h59 et non jusqu'au 1^{er} juin 2023 à 23h59 ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

DECIDE

Article 1 – A l'article 1 de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-7 du 22 février 2023 susvisée, les termes « et jusqu'au 1^{er} juin 2023 à 23h59 » sont remplacés par les termes « et jusqu'au 31 mai 2023 à 23h59 ». Le reste de la décision demeure inchangé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DE VIGNACOURT. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 MARS 2023

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2023-03-20-00003

Décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-101 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision DOS-SDA-ASNP-TS 2023-8 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de la société Abeille Ambulances

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023 101 PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE
DANS LA DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-8 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGRÈMENT À
L'ENCONTRE
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « ABEILLE AMBULANCES »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'inspection inopinée de l'établissement destiné aux transports sanitaires de la société ABEILLE AMBULANCES réalisée le 14 octobre 2021 par les agents de l'ARS ;

Vu le rapport initial de contrôle établi le 29 décembre 2021 par les services de l'ARS ;

Vu les observations de la société ABEILLE AMBULANCES, transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 04 mars 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport final de contrôle établi le 12 mai 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces en date du 03 octobre 2022 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS ;

Vu la convocation en date du 24 novembre 2022 de la société ABEILLE AMBULANCES devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Vu la convocation en date du 1^{er} décembre 2022 des membres du SCTS de la Somme ;

Vu les observations orales présentées par le représentant légal de la société ABEILLE AMBULANCES et par son conseil devant le SCTS de la Somme du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 12 décembre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-8 du 22 février 2023 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires « Abeille Ambulances » ;

Considérant qu'une erreur matérielle figure dans la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-8 du 22 février 2023 susvisée ; que l'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-262 délivré à la société ABEILLE AMBULANCES dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET est retiré temporairement pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} mars 2023 à 0h00, soit jusqu'au 31 mai 2023 à 23h59 et non jusqu'au 1^{er} juin 2023 à 23h59 ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

DECIDE

Article 1 – A l'article 1 de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-8 du 22 février 2023 susvisée, les termes « et jusqu'au 1^{er} juin 2023 à 23h59 » sont remplacés par les termes « et jusqu'au 31 mai 2023 à 23h59 ». Le reste de la décision demeure inchangé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société ABEILLE AMBULANCES. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 MARS 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2023-03-20-00005

Décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-99 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans la décision DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-6 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de la société Paulille-enseigne Ambulances d'Amiens

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023 99 PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE
DANS LA DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-6 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGRÈMENT À
L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES «PAULILLE – ENSEIGNE AMBULANCES
D'AMIENS»**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DOS-SDA N)2016-03 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 25 mars 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances d'Amiens » ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2021-107 en date du 27/04/2021 portant caducité d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires à l'encontre de la société PAULILLE- enseigne AMBULANCES D'AMIENS ;

Vu l'inspection inopinée de l'établissement destiné aux transports sanitaires de la société PAULILLE - enseigne AMBULANCES D'AMIENS réalisée le 14 octobre 2021 par les agents de l'ARS ;

Vu le rapport initial de contrôle établi le 29 décembre 2021 par les services de l'ARS ;

Vu les observations de la société PAULILLE – enseigne AMBULANCES D'AMIENS, transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, reçues le 04 mars 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport final de contrôle établi le 12 mai 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces en date du 03 octobre 2022 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de- France ;

Vu la convocation en date du 24 novembre 2022 de la société PAULILLE-enseigne AMBULANCES D'AMIENS devant le SCTS de la Somme siégeant le 12 décembre 2022 ;

Vu la convocation en date du 1^{er} décembre 2022 des membres du SCTS de la Somme ;

Vu les observations orales présentées par le représentant légal de la société PAULILLE enseigne AMBULANCES D'AMIENS et par son conseil devant le SCTS de la Somme du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 12 décembre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-6 du 22 février 2023 portant retrait temporaire d'agrément à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires PAULILLE- enseigne AMBULANCE D'AMIENS ;

Considérant qu'une erreur matérielle figure dans la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-6 du 22 février 2023 susvisée ; que l'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-284 délivré à la société PAULILLE- enseigne AMBULANCES D'AMIENS dont le représentant légal est M. Alexandre COTTINET est retiré temporairement pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} mars 2023 à 0h00, soit jusqu' au 31 mai 2023 à 23h59 et non jusqu'au 1^{er} juin 2023 à 23h59 ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

DECIDE

Article 1 – A l'article 1 de la décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-6 du 22 février 2023 susvisée, les termes « et jusqu'au 1^{er} juin 2023 à 23h59 » sont remplacés par les termes « et jusqu'au 31 mai 2023 à 23h59. Le reste de la décision demeure inchangé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société PAULILLE - enseigne AMBULANCES D'AMIENS. Elle sera également adressée pour information à la caisse

primaire d'assurance maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU 80).

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 MARS 2023

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-03-21-00007

Délégation de Signature - GHT Somme Littoral
Sud - Fonction Achat - Madame Ophélie
DABONNEVILLE

Amiens, le 21/03/2023

LA DIRECTRICE GENERALE DU CHU AMIENS PICARDIE, ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT SOMME LITTORAL SUD

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la décision d'affectation d'Ophélie DABONNEVILLE en qualité de d'Ingénieur Hospitalier Principal à la Direction des achats à compter du 1^{er} août 2017 ;

Vu la décision d'affectation d'Ophélie DABONNEVILLE en qualité d'Ingénieur en Chef de Classe Exceptionnelle à compter du 19 octobre 2019 ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée établi entre Madame Laurianne NOMBO et le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens le 18 avril 2018 ;

Vu l'organigramme de direction de janvier 2023 ;

Vu l'organisation de la Direction des Achats du GHT Somme Littoral Sud à la date de la présente ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée à Madame Ophélie DABONNEVILLE, Coordinatrice Générale des achats du GHT Somme Littoral Sud, à l'effet de signer au nom de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, tous les documents relatifs à la gestion de la fonction achat du GHT Somme Littoral Sud, excepté :

- Les actes d'engagement et de notification initiale des marchés publics de travaux et de concessions de travaux au-delà du seuil défini réglementairement pour les marchés publics à procédures formalisées

Cette délégation inclut la signature des modifications de marché conclu par le CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, ainsi que les actes d'exécution des marchés et des concessions propres au CHU Amiens Picardie, quel que soit leur montant.

Article 2 : La signature de l'agent visée par la présente décision est annexée à cette décision. Elle devra être précédée de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, pour tout ou partie des établissements partie du GHT Somme Littoral Sud ».

Article 3 : En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame Ophélie DABONNEVILLE, Coordinatrice Générale des achats du GHT Somme Littoral Sud, délégation de signature est donnée à Madame Laurianne NOMBO à l'effet de signer les actes d'engagement et de notification initiale des marchés publics de travaux et de fourniture de service, ainsi que leurs actes d'exécution dont les montants ne vont pas au-delà des seuils définis réglementairement pour les marchés publics à procédures formalisées.


Article 4 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

Article 5 : Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Madame Ophélie DABONNEVILLE et de Laurianne NOMBO ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

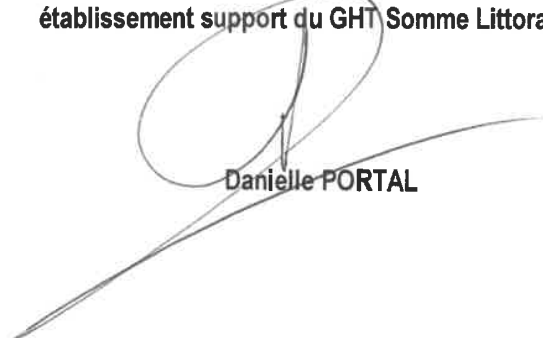
Ophélie DABONNEVILLE



Laurianne NOMBO



La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie,
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Danielle PORTAL

Centre Hospitalier de Corbie

80-2023-03-01-00013

Décision n° 2023-03 - Délégation de signature A

Direction
Secrétariat : Mme Catherine THIRACHE, Assistante
☎ : 03 22 96 40 11
Email : secretariat-direction@ch-corbie.fr

DECISION 2023 - 03

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision portant délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers d'ALBERT et de CORBIE,

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la décision la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 nommant Madame Aline DANSETTE en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de CORBIE à compter du 1^{er} janvier 2018,
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Murielle MASCREZ-PIOLA, directeur des Centres Hospitaliers d'Albert et de Corbie à compter du 1^{ER} mars 2023,

DECIDE

Article 1 :

Délégation générale est donnée à Madame Aline DANSETTE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur des Centres Hospitaliers d'ALBERT et de CORBIE.

Article 2 :

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, avec une application au 1^{er} mars 2023.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (Somme) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par téléservice, au moyen d'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse internet www.telerecours.fr.

Le Directeur,

Murielle MASCREZ-PIOLA


Fait à Albert et Corbie, le 1^{er} mars 2023
La Directrice Adjointe,

Aline DANSETTE


Centre Hospitalier de Corbie

80-2023-03-01-00014

Décision n° 2023-04 - Délégation de signature
administrateurs de garde

Direction

Secrétariat : Mme Catherine THIRACHE, Assistante

Téléphone : 03 22 96 40 11

Email : secretariat-direction@ch-corbie.fr

DECISION 2023-04

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision portant délégation de signature jusqu'au 30/06/2023

Le Directeur,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Mme Murielle MASCREZ-PIOLA, directeur du Centre Hospitalier de Corbie à compter du 1er mars 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : Durant les périodes d'astreinte administrative, fixées par le tableau d'astreinte administrative, les délégataires sont autorisés à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

Article 2 : La liste nominative des délégataires est jointe à la présente décision.

Article 3 : A l'issue de leur astreinte, les délégataires, outre la rédaction d'un rapport circonstancié sont tenus de rendre compte au directeur des décisions prises en leur nom.

Article 3 : La présente sera notifiée aux intéressés et publiée par tout moyen la rendant consultable.

Article 4 : La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (Somme) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par téléservice, au moyen d'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse internet www.telerecours.fr.


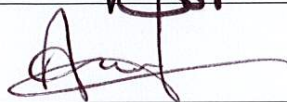



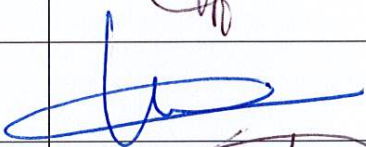
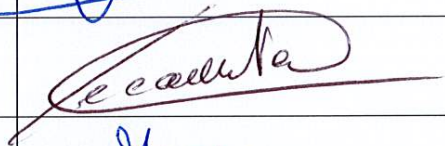

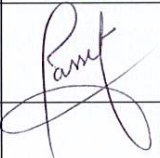

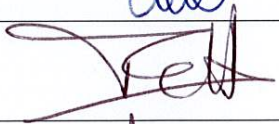
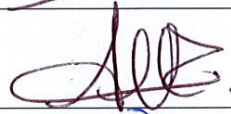

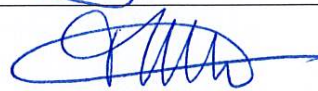
Fait à Corbie, le 1^{er} mars 2023

Le Directeur,

Murielle MASCREZ-PIOLA



LISTE DES DELEGATAIRES

Nom – Prénom	Grade	Signature
ADJIBI Delphine	Ingénieur Hospitalier	
AMET Mickaël	Cadre médico-social	
BOUTRY Laurence	Cadre de santé	
DESMARQUET Sébastien	Ingénieur Hospitalier Principal	
LAPLANCHE Christine	Cadre de santé	
LECLERCQ Maïté	Cadre de santé	
LECOINTE Christine	Ingénieur en chef de CE	
MAISSE Stéphanie	Ingénieur hospitalier principal	
MASSET Maryline	Attachée d'administration hospitalière	
MELET Magalie	Infirmière coordinatrice	
PETIT Valérie	Cadre supérieur de santé	
QUEFFELEC Aline	Faisant fonction cadre de santé	
RUIN-LYOEN Gwendoline	Infirmière coordinatrice	
TRICOTET Lucie	Cadre de santé	

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2023-03-16-00005

Arrêté portant désignation des membres de la
formation spécialisée du comité social
d'administration de la direction départementale
de la protection des populations de la Somme



Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de la Somme

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA SOMME**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret NOR IOMA2221227D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté NOR INTA2129523A du 13 octobre 2021 portant nomination de Mme Bénédicte SCHMITZ directrice départementale de la protection des populations de la Somme ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant délégation de signature principale à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de la Somme ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de la Somme ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu le tirage au sort organisé pour pourvoir le siège vacant le 10 février 2023 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1^{er}.- Composition de la formation spécialisée du CSA de la Somme

La formation spécialisée du CSA de proximité de la direction départementale de la protection des populations de la Somme est composée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, présidente ou son représentant,

- un représentant du SGCD de la Somme en sa qualité de service gestionnaire des ressources humaines.

La présidente est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

- b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Article 2.- Désignation des représentants du personnel

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat Force Ouvrière	
Mme Maëlle SIERZCHULA	Mme Marie-Isabelle DELANCHY
Mme Emilie LAUMAIN	Mme Muriel LETURCQ
Au titre du syndicat Solidaires Fonction Publique	
Mme Céline VAN DER HEYDEN	Mme Lucie FOURDINIER
Sans étiquette	
Mme Françoise CASIER	Mme Delphine DESMAREST

Article 3. - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de
la protection des populations



Bénédicte SCHMITZ

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-03-21-00003

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins
scientifiques sur la Noye, l'Avre, l'Hallue et les
Évoissons



ARRÊTÉ

Autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques sur la Noye, l'Avre, l'Hallue et les Evoissons

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à 432-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2023 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2023 ;

Vu la demande reçue le 9 février 2023 présentée par l'Office français de la biodiversité, centre de formation du Paraclat ;

Vu la fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 2 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du 2 mars 2023 du service départementale de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que ces inventaires piscicoles participent aux formations qualifiantes à l'encadrement et à la pratique de chantiers de pêche à l'électricité, organisées au niveau national par le centre de formation du Paraclat ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire et but de l'autorisation

L'Office français de la biodiversité – Centre de formation du Paracllet, situé à Fouencamps BP 30005 80332 BOVES cedex, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cadre de formations qualifiantes à l'encadrement et à la pratique de chantiers de pêche à l'électricité

Article 2. – Responsable des opérations

Responsables des opérations :

M. Sébastien MANNE, *ingénieur chef de service connaissance à la direction régionale de l'OFB Grand Est*
M. Sylvain BESSON, *technicien connaissance à la direction régionale de l'OFB Bourgogne-Franche-Comté*
M. Benoît DURAND, *technicien connaissance à la direction régionale de l'OFB Occitanie*
M. Denis ROBERT, *technicien connaissance à la direction régionale de l'OFB Bretagne*
M. Laurent JUSSERAND, *technicien connaissance à la direction régionale de l'OFB Centre-Val de Loire*
M. Benoît JANICOT, *technicien référent connaissance au service départemental de l'OFB de l'Eure*

Article 3. – Responsables de l'exécution matérielle

Les stagiaires en formation participant aux stages de pêche à l'électricité.

En cas de pêche électrique, les responsables ainsi que tous les participants intervenant dans l'eau doivent être titulaires de l'habilitation à pratiquer ce mode de pêche.

Article 4. – Validité

La présente autorisation est valable de la date de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2023.

Article 5. – Lieux de capture

La capture, la manipulation et la remise à l'eau se font sur :

- ✓ la Noye (Remiencourt et Dommartin) ;
- ✓ l'Avre (Boves et Davenescourt) ;
- ✓ l'Hallue (Querrieu) ;
- ✓ Les Evoissons (Bergicourt et Guizancourt).

Article 6. – Moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés sont : la pêche électrique avec un matériel conforme à la réglementation en vigueur : pêche électrique (héron de chez Dream Electronique).

Article 7. – Espèces concernées

Cette pêche peut concerner, aux différents stades de développement, toutes les espèces de poissons présentes dans les cours d'eau désignés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8. – Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau après avoir été déterminés, comptés, mesurés, pesés et marqués. Des prélèvements biologiques sur les saumons reproducteurs morts seront effectués sur les bassins versants. Les espèces, autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches, à pattes grêles, seront détruites sur le site. Leur transport vivant est interdit.

Les espèces exotiques envahissantes et celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont immédiatement détruites par le bénéficiaire de la présente autorisation et en aucun cas remises à l'eau.

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (Gobie à taches noires (*Néogobius melanostomus*), Gobie demi-lunes (*Proterorhinus semilunaris*) et Gobie de Kessler (*Ponticola kessleri*)). Ces espèces sont à déterminer sur place ou à conserver pour détermination ultérieure, elles ne seront pas remises à l'eau. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 9. – Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10. – Déclaration préalable

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser, 48 h au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, les espèces concernées et le matériel utilisé pour la capture et le transport, au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) ainsi qu'à la fédération de la Somme pour la pêche et le milieu aquatique.

Article 11. – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la DDTM, à l'OFB et à la FDPPMA, un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

Article 12. – Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15. – La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, ainsi que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 21 mars 2023

Le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-03-21-00001

Arrêté complémentaire autorisant la pêche à la
carpe de nuit



ARRÊTÉ

Complémentaire autorisant la pêche à la carpe de nuit

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et notamment son article R 436-14 ;

Vu le décret n °2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 mars 2023 ;

Vu la demande des bénéficiaires ;

La fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique consultée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année 2023 sur les lots suivants :

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	COMMUNE
Propriétés communales et privées		
AAPPMA El Tinch d'Ailly	Exceptionnellement du 21 au 23 avril 2023 ; du 12 au 14 mai 2023 ; du 9 au 11 juin 2023 : Marais communal	Ailly-sur-Somme
AAPPMA « La Roche Dorée de Boves »	Exceptionnellement les 5-6-7 mai 2023 : Etang du Pont Prussien, étang St Nicolas les 28-29 mai 2023 : Etangs allée Fulgence (Etang n°1 – étang Antoine)	Boves
Monsieur Dominique DUCROQUET	Etang parcelle D147	Contre
AAPPMA ECH PERCOU DE SAINT SAUVEUR	Exceptionnellement du 6 au 11 avril 2023 ; du 17 au 22 mai 2023 ; du 7 au 10 juillet 2023 ; du 14 au 18 septembre 2023 ; du 01 au 04 décembre 2023 : Etangs Good Year, la Routière, le Rantch, Fer à cheval, Ball-trap	Saint-Sauveur
Stéphane Boussemart	parcelle T239 lieu dit Marais meurisson section T 127 lieu-dit le village lieu-dit Quanimals n° 39-43-44-45-46-47-48 et 49	Remiencourt Guyencourt sur Noye
Monsieur Jean-Luc OBATON	A271 ; A282 ; A283 lieu-dit La Chassette Maurice	Condé-Folie

Article 2. – Le bénéficiaire tient à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques aux fins de gestion, selon le modèle joint au présent arrêté et l'adresse, en fin d'exercice, au service de l'environnement et du littoral (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Article 3. – Les poissons déversés en vue du repeuplement proviennent d'un établissement piscicole agréé et présentant des garanties sanitaires.

Article 4. – Le bénéficiaire assure l'information des pêcheurs au moyen de panneaux indicateurs. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 5. – Cette autorisation de pêche à la carpe de nuit est valable jusqu'au 31 décembre 2023. Pour obtenir l'autorisation de pêche à la carpe de nuit pour l'année suivante, le détenteur d'un droit de pêche en fait la demande avant le **15 octobre de l'année en cours** auprès de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui se charge de les transmettre à l'administration ou directement à l'administration (Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme – Service environnement et littoral – 35 rue de la Vallée – 80000 Amiens).

Article 6. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8. – La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 21 mars 2023

Le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-03-22-00001

Arrêté dérogeant aux interdictions de
perturbation intentionnelle, destruction,
mutilation, altération, dégradation d'aires de
repos ou de reproduction d'espèces animales
protégées

ARRÊTÉ

dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2023 déposée par EARL DE LANNOY ;

Vu l'avis du service économie agricole de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 22 février au 8 mars 2023 et son absence de retour ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction d'un linéaire total de 53 mètres de haie arbustive basse ;

Considérant que compte-tenu du type de haie, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à 9 espèces oiseaux, 3 espèces de reptiles, 1 espèce de mammifère terrestre et 1 espèce de chiroptère protégées ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet ;

Considérant que la dérogation, compte tenu des conditions et modalités d'intervention, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Madame Christinne Boudoux d'Hautefeuille, représentée de l'EARL DE LANNOY.

Dans le cadre des travaux de destruction d'un linéaire total de 53 mètres de haies arbustives basses, dans le but de faciliter le travail de la parcelle (historique de morelle et sénéçon en culture légumière), opérés par Mme Boudoux d'Hautefeuille, ou toute personne placée sous son autorité, est autorisé de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- Oiseaux :

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
Bruant jaune – *Emberiza citrinella*
Fauvette grisette – *Sylvia communis*
Linotte mélodieuse – *Carduelis cannabina*
Moineau domestique – *Passer Domesticus*
Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*
Rougegorge familier – *Erithacus rubicula*
Tariet pâtre – *Saxicola rubicola*
Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*

- Reptiles :

Couleuvre à collier – *Natrix natrix*
Lézard vivipare – *Zootoca vivipare*
Orvet fragile – *Anguis fragilis*

- Chiroptères :

Sérotine commune – *Eptesicus serotinus*

- Mammifères terrestres :
Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme

Commune : Ercheu

Ilot PAC : 17

Parcelle : OT 116

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/Mesures réduction

> Réalisation des travaux de coupe et d'arrachage de la haie en dehors de la période sensible des espèces, soit entre août et mars.

2/ Mesures de compensation

> Plantation d'un linéaire de 106 m de haie de type arbustive basse conformément au plan joint en annexe. Ces haies seront composées d'au minimum de 6 essences locales différentes.

3/ Mesures d'accompagnement

> Maintien d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 3 m au pied de la haie.

> La haie plantée sera entretenue sur les faces latérales une fois tous les deux ans pendant la période hivernale.

> Un bilan avec des photos de la plantation sera envoyé par l'agriculteur à la DDTM l'année de la plantation (N), un nouveau rapport montrant que la haie est toujours en place sera transmis à N+5.

> Réalisation d'un suivi à N+10 portant sur l'avifaune, les mammifères terrestres, les reptiles et chiroptères. Le résultat de ce suivi sera transmis à la DDTM au plus tard le 31 octobre de l'année du suivi.

Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 1 année (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9 : Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

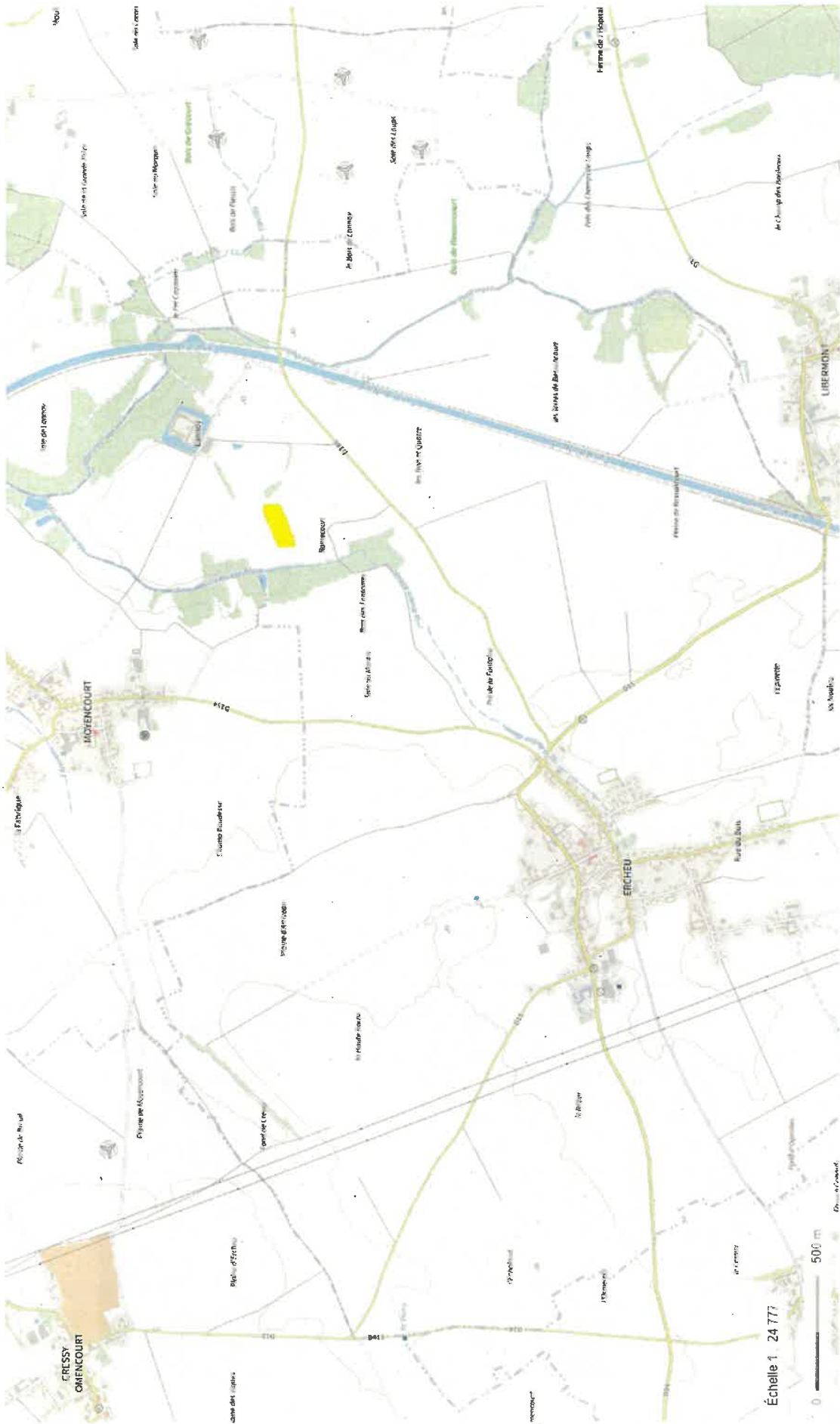
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le 22 mars 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,


Suzanne Guyard

ANNEXE



Échelle 1 : 24 777

 Haies à planter



Préfecture de la Somme

80-2023-03-16-00006

Arrêté modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale (CDCI)

ARRÊTÉ

Modifiant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu le décret n°92-417 du 6 mai 1992 relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu la parution au Journal Officiel du 23 novembre 2022 de la désignation par l'Assemblée Nationale des députées appelées à siéger en CDCI plénière ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La commission départementale de la coopération intercommunale de la Somme est composée de 51 membres dont 4 parlementaires sans voix délibérative, ci-dessous désignés :

➤ 24 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes dont :

- 10 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale, répartis de la façon suivante :

Mme ALEXANDRE	Isabelle	Maire d'Estrées les Crécy
M. CHEVIN	Stéphane	Maire de Le Hamel
M. DEBART	Joseph	Maire de Bertangles
M. DEFLESSELLE	Claude	Maire de Coisy
M. JOLY	Vincent	Maire de Y.
Mme LEMAIRE	Annick	Maire de Soues
M. LESENNE	Christian	Maire de Yonval
Mme MICHAUX	Colette	Maire de Liomer
M. PRADEILHES	Jean-Claude	Maire de Davenescourt
M. SURHOMME	Alain	Maire d'Esclainvillers

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées, répartis de la façon suivante :

Mme FOURÉ	Brigitte	Maire d'Amiens
M. RIFFLART	Pascal	Conseiller municipal d'Amiens
Mme NOEL	Lydie	Adjointe au maire d'Abbeville
M. BALÉDENT	Eric	Adjoint au maire d'Abbeville
M. CLIQUET	Claude	Maire d'Albert
M. MAQUET	Claude	Adjoint au maire de Doullens
M. MAES	Gautier	Maire de Péronne

- 7 membres au titre du collège électoral des autres communes, répartis de la façon suivante :

M. DEQUEVAUVILLER	Michel	Maire d'Aigeville
M. GAILLARD	Patrick	Maire de Flixecourt
M. LEGRAND	Eric	Maire de Ham
M. LHEUREUX	Gérard	Maire de Crécy en Ponthieu
Mme RAMBOUR	Isabelle	Maire de Saleux
M. RENAUX	Jean-Claude	Maire de Camon
M. LAMOTTE	Dominique	Maire de Moreuil

➤ 14 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, répartis de la façon suivante :

M. GEST	Alain	Président de la CA Amiens Métropole
M. DOVERGNE	Alain	Président de la CC Avre Luce et Noye
M. DEMARTHE	Pascal	Président de la CA de la Baie de Somme
M. RIOJA	José	Président de la CC de l'Est de la Somme
Mme THIEBAUT	Bénédicte	Présidente de la CC du Grand Roye
M. FRANCOIS	Eric	Président de la CC de la Haute Somme
M. LOGNON	René	Président de la CC Nièvre Somme
M. WATELAIN	Michel	Président de la CC du Pays du Coquelicot
M. BERTHE	Antoine	Vice-Pdt de la CC Ponthieu Marquenterre
M. DESFOSSES	Alain	Président de la CC Somme Sud-Ouest
Mme MARECHAL	Annick	Vice-Pdte de la CC Terre de Picardie
M. MASSET	Jacques	Vice-Pdt de la CC du Territoire Nord Picardie
M. BABAUT	Alain	Président de la CC du Val de Somme
M. DESSEAUX	Patrick	Vice-Pdt de la CA Amiens Métropole

➤ 2 membres au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux, répartis de la façon suivante :

M. CHEVAL	Philippe	Président du SIEP du Santerre
M. BEAUVARLET	Franck	Président de la FDE 80

➤ 5 membres au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil départemental de la Somme :

M. HAUSSOULIER	Stéphane	Représentant du conseil départemental
M. SOMON	Laurent	Représentant du conseil départemental
M. HERTAULT	Claude	Représentant du conseil départemental
M. STOTER	Jean-Jacques	Représentant du conseil départemental
Mme KUMM	Valérie	Représentante du conseil départemental

- 2 membres au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional :

Mme LHOMME	Brigitte	Représentante du conseil régional
M. MAQUET	Emmanuel	Représentant du conseil régional

- 2 membres au titre du 6^{ème} collège des représentants des Sénateurs :

M. CARDON	Rémi	Sénateur
M. DEMILLY	Stéphane	Sénateur

- 2 membres au titre du 7^{ème} collège des représentants des Députés :

Mme MENACHE	Yaël	Députée
Mme POMPILI	Barbara	Députée

Article 2. – En application de l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en cas de vacance de siège dans les différents collèges, les candidats mentionnés ci-dessous sont amenés à siéger dans l'ordre des listes pour la durée du mandat restant à couvrir.

- **collège des communes :**

- communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale :

M. CLEUET	Cyrille	Maire de Fresnoy les Roye
M. FRANCOIS	Philippe	Maire de la Chaussée Tirancourt
M. BRUXELLE	Jean-Louis	Maire de Vecquemont
M. MANIER	Jacqy	Maire de Valines
Mme FAGOT	Maryse	Maire de Vraignes en Vermandois

- communes les plus peuplées :

M. CROCHET	Geoffrey	Adjoint au maire d'Albert
Mme DELAGE	Michelle	Adjointe au maire d'Abbeville
M. PIOT	Pascal	Adjoint au maire de Doullens
M. BELMANT	Wilfried	Adjoint au maire de Péronne

- autres communes :

M. SUIN	Joël	Maire de Trois-Rivières
M. PENAUD	Guy	Maire de Glisy
Mme MOREL	Nicole	Maire de Friville-Escarbotin

➤ **collège des EPCI à fiscalité propre :**

M. LECOMTE	Jean-Paul	Vice-Pdt de la CA Baie de Somme
M. DELFOSSE	Jean-Philippe	Vice-Pdt de la CC Nièvre Somme
M. FOURDINIER	Jean-Luc	Vice-Pdt de la CC du Pays du Coquelicot
M. CRAMPON	Laurent	Vice-Pdt de la CC Territoire Nord Picardie
M. DEBEUGNY	François	Vice-Pdt de la CC Val de Somme
M. BOUDINELLE	Jean-Pierre	Président de la CC du Vimeu

➤ **collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :**

M. VARLET	Philippe	Président de Somme Numérique
-----------	----------	------------------------------

Article 3. – L'article L.5211-43 du CGCT dispose que « le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils sont désignés ». Leur mandat est donc lié à celui qu'ils détiennent au sein de l'assemblée dont ils sont issus. Ainsi, les conseillers départementaux et les conseillers régionaux élus en 2021 conservent leur mandat au sein de la CDCI jusqu'au renouvellement de leur assemblée délibérante.


Article 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5. – L'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2022 portant désignation des membres de la CDCI est abrogé.

Article 6. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **16 MARS 2023**

Le Préfet,



Étienne STOSKOPF

Préfecture de la Somme

80-2023-03-21-00006

Arrêté portant retrait de l'arrêté
n°DCL/BCL/2023-029 du 23 février 2023
mandatant d'office sur le budget de la commune
de Béthencourt-sur-Somme la somme due à
l'école Notre Dame de Ham



ARRÊTÉ

Portant retrait de l'arrêté n° DCL/BCL/2023-029 du 23 février 2023 mandatant d'office sur le budget de la commune de Béthencourt-sur-Somme la somme due à l'école Notre Dame de Ham

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BCL/2023-029 du 23 février 2023 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Béthencourt-sur-Somme de la somme de 875,59 € (huit cent soixante-quinze euros et cinquante-neuf centimes) due par la commune à l'école Notre Dame de Ham ;

Vu le mandat n° 15-2023 émis par la commune de Béthencourt-sur-Somme le 17 février 2023 pour un montant de 875,59 € au profit de l'école Notre Dame de Ham correspondant au règlement de la somme due par la commune à cet établissement ;

Considérant que suite à ce règlement l'arrêté n° DCL/BCL/2023-029 du 23 février 2023 visé supra est devenu sans fondement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° DCL/BCL/2023-029 du 23 février 2023 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Béthencourt-sur-Somme de la somme de 875,59 € (huit cent soixante-quinze euros et cinquante-neuf centimes) due par la commune à l'école Notre Dame de Ham est retiré.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Péronne, la Directrice départementale des finances publiques de la Somme et le chef du service de gestion comptable de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Béthencourt-sur-Somme.

Amiens, le 21 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', written in a cursive style.

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-03-21-00004

Arrêté autorisant la création d'une chambre
funéraire au 24 route de Paris à SOREL-EN-VIMEU
(80490) par la SAS POMPES FUNÈBRE
HANNEDOUCHE.

ARRÊTÉ

**Autorisant la création d'une chambre funéraire
au 24 route de Paris à SOREL-EN-VIMEU (80490)
par la SAS POMPES FUNÈBRES HANNEDOUCHE**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 à 79 et D 2223-80 à 88 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande, reçue le 24 novembre 2022 de création d'une chambre funéraire sise, 24 route de Paris à SOREL-EN-VIMEU (Somme), présentée par M. François-Xavier HANNEDOUCHE, responsable légal de la SAS POMPES FUNÈBRES HANNEDOUCHE dont le siège social est situé au 104 avenue de la Chapelle à ABBEVILLE (Somme) ;

Vu l'avis favorable émis par la délibération du conseil municipal de SOREL-EN-VIMEU du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par l'ARS du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis au public publié dans le Courrier Picard du 31 décembre 2022 et dans Picardie La Gazette du 27 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2023 ;

Considérant que le projet de création d'une chambre funéraire sise 24, route de Paris à SOREL-EN-VIMEU (Somme) ne présente pas de risque d'atteinte à l'ordre public ni de danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : La SAS POMPES FUNÈBRES HANNEDOUCHE, représentée par M. François-Xavier HANNEDOUCHE, responsable légal, dont le siège social est situé au 104 avenue de la Chapelle à ABBEVILLE (Somme), est autorisée à créer une chambre funéraire au 24, route de Paris à SOREL-EN-VIMEU (Somme).

Article 2 : La chambre funéraire devra répondre aux prescriptions techniques applicables prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La chambre funéraire doit être soumise à une visite de conformité par un organisme de contrôle agréé.

Article 4 : La gestion de cet établissement est assujetti à l'obtention de son habilitation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme, M. le Maire de SOREL-EN-VIMEU et la SAS POMPES FUNÈBRES HANNEDOUCHE représentée par M. François-Xavier HANNEDOUCHE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le **21 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-03-21-00005

Arrêté portant modification de l'habilitation
funéraire n°20-80-274 de la SAS POMPES
FUNÈBRES HANNEDOUCHE pour l'utilisation et
la gestion d'une chambre funéraire sise 24, route
de Paris à SOREL-EN-VIMEU (80490).

ARRÊTÉ

**Portant modification de l'habilitation funéraire n° 20-80-274 de la SAS
POMPES FUNÈBRES HANNEDOUCHE pour l'utilisation et la gestion d'une
chambre funéraire sise 24, route de Paris à SOREL-EN-VIMEU (80490)**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 2223-74, D 2223-80, R 2223-59 et D 2223-87 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 habilitant pour une durée de cinq ans la SAS POMPES FUNÈBRES HANNEDOUCHE pour l'établissement secondaire sis , route Départementale 901 à SOREL-EN-VIMEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 autorisant la création d'une chambre funéraire sise, 24 route de Paris à SOREL-EN-VIMEU (Somme) ;

VU l'avis favorable émis par l'organisme de contrôle VERITAS dans son rapport établi le 24 mai 2022 ;

VU la demande reçue par mail le 10 août 2022 formulée par M. François-Xavier HANNEDOUCHE sollicitant l'extension de ses compétences à la gestion de la chambre funéraire sise, 24 route de Paris à SOREL-EN-VIMEU (Somme) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS POMPES FUNÈBRES HANNEDOUCHE, sise route Départementale 901 à SOREL-EN-VIMEU (établissement secondaire) et exploitée par M. François-Xavier HANNEDOUCHE, est habilitée pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire (trois salons), sise 24 route de Paris à SOREL-EN-VIMEU.

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié à M. François-Xavier HANNEDOUCHE et dont une copie sera adressée à M. le maire de SOREL-EN-VIMEU.

Fait à Amiens, le **21 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Myriam Garcia', with a large circular flourish at the beginning.

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-03-17-00001

Arrêté portant modification de l'habilitation
funéraire n°21-80-61 (changement de gérant) de
la SAS POMPES FUNÈBRES DE DOULLENS située
3, rue de la Gare - ZAC de l'Authie à DOULLENS
(80600).

ARRÊTÉ

**Portant modification de l'habilitation funéraire n° 21-80-61
(changement de gérant) de la SAS POMPES FUNÈBRES DE DOULLENS
située 3, rue de la Gare - ZAC de l'Authie à DOULLENS (80600)**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et de la housse mortuaire ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 habilitant dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans la SAS POMPES FUNÈBRES DE DOULLENS située 3, rue de la Gare - ZAC de l'Authie à DOULLENS, et exploitée par M. et Mme. VITRY ;
VU la demande reçue par courriel le 9 février 2023 à la préfecture de la Somme et complétée le 2 mars 2023 par laquelle M. Ciprian ANDRICIUC, nouveau gérant de la SAS POMPES FUNÈBRES DE DOULLENS nouvellement cédée, sollicite le changement de l'habilitation ;
CONSIDÉRANT que l'extrait Kbis du 30 décembre 2022 mentionne M. Ciprian ANDRICIUC en tant que Président de la SAS POMPES FUNÈBRES DE DOULLENS située 3, rue de la Gare - ZAC de l'Authie à DOULLENS ;
CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces transmises et la complétude du dossier ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS POMPES FUNÈBRES DE DOULLENS, sise 3, rue de la Gare - ZAC de l'Authie à Doullens et maintenant exploitée par M. Ciprian ANDRICIUC (gérant), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (véhicules immatriculés AG-804-SG, DL-854-GZ et EF-169-VX) ;
- Organisation des obsèques ;

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- Soins de conservation effectués par Mme Stéphanie MONPAYS (thanatopracteur) ;
- Gestion de la chambre funéraire « La Maison » rue de Routequeue à DOULLENS (3 salons).

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est 21-80-61.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable jusqu’au 22 avril 2026.

Article 4 : L’habilitation peut être renouvelée à la demande de l’entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme 2 mois avant l’expiration de l’habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s’assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l’habilitation est accordée entraîne l’application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet de la Somme, d’un recours hiérarchique auprès du Ministère de l’Intérieur ou d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif d’Amiens.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Ciprian ANDRICIUC.

Fait à Amiens, le **17 MARS 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MG', enclosed within a circular blue stamp or seal.

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-03-22-00002

Arrêté déclarant cessibles immédiatement au profit de la Société du Canal Seine-Nord Europe et susceptibles d'être expropriées des parcelles situées dans le département de la Somme, dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, et emportant transfert de gestion de dépendances du domaine public au profit de ladite société.



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant déclaration de cessibilité
et emportant transfert de gestion de dépendances du domaine public

**Projet du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes
de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord),
présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe
- Secteurs 2 et 3 SOMME -**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 132-1 à L. 132-4 et R. 132-1 à R. 132-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2123-5 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt- Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers- Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et

Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n°2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

Vu le décret n°2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 prescrivant du 3 janvier au 3 février 2022 inclus, soit pendant trente-deux jours consécutifs, dans les communes d'ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BOUCHAVESNES-BERGEN, BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, ÉPÉLANCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHEU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL, l'enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, de propriétés situées dans le département de la Somme dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu la lettre du 10 septembre 2021, reçue le 16 septembre 2021, du président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire déposé à l'appui de la lettre susvisée et les registres d'enquête y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête parcellaire a été publié par voie d'affiches huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes concernées ; que le même avis a été

inséré dans le journal " Courrier Picard " les 24 décembre 2021 et 4 janvier 2022 ; que, par ailleurs, le dossier d'enquête est resté déposé pendant trente-deux jours consécutifs du 3 janvier au 3 février 2022 inclus dans les mairies précitées pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci et en présence du commissaire enquêteur, en mairie de Péronne : le vendredi 7 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures, le lundi 17 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures et le jeudi 3 février 2022 de 14 heures à 17 heures ;

Vu les pièces constatant que l'expropriant a effectué la notification individuelle du dépôt dans les mairies des communes concernées du dossier d'enquête parcellaire, conformément aux dispositions de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur à la suite de l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre du 8 juin 2022 de la Société du Canal Seine-Nord Europe sollicitant la levée de la réserve n°1 du commissaire enquêteur relative à la parcelle cadastrée section ZM n°0024 à Etricourt-Manancourt ;

Vu la demande de cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation du projet précité et de transfert de gestion de dépendances du domaine public, présentée par la Société du Canal Seine-Nord Europe le 21 juin 2022 et complétée les 20 septembre 2022, 6 octobre 2022 et 22 février 2023 ;

Considérant que l'expropriation des immeubles susmentionnés et le transfert de gestion de dépendances du domaine public est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique ;

Considérant que la Société du Canal Seine-Nord Europe doit acquérir la parcelle ZM n°0024 à Etricourt-Manancourt, incluse dans les obligations relevant des mesures de compensation environnementale, afin de modifier sa pratique de gestion en réalisant un îlot de sénescence ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Déclaration de cessibilité

Les immeubles désignés sur les plans parcellaires (Annexe 1) et les états parcellaires "Déclaration de cessibilité" (Annexe 2) annexés au présent arrêté, nécessaires à la réalisation du projet du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), présenté par

la Société du Canal Seine-Nord Europe, sont déclarés cessibles immédiatement au profit de la la Société du Canal Seine-Nord Europe et susceptibles d'être expropriés.

Article 2 – Transfert de gestion de dépendances du domaine public

Le présent arrêté emporte transfert de gestion, au profit de la Société du Canal Seine-Nord Europe, de dépendances du domaine public, désignées sur les plans parcellaires (Annexe 1) et les états parcellaires "Transfert de gestion de dépendances du domaine public" (Annexe 3).

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires concernés, par la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Article 4 – Délai et voie de recours

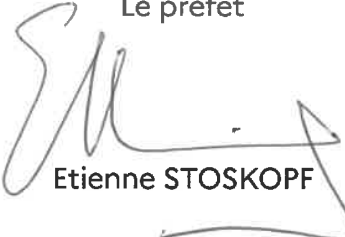
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa notification aux propriétaires concernés. Le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 MARS 2023

Le préfet



Etienne STOSKOPF

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-03-23-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission départementale
d'aménagement cinématographique (CDACi) de
la Somme



ARRÊTÉ

Portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique (CDACi) du département de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code du cinéma et de l'image animée, et notamment ses articles L.212-6 à L.212-13 et R.212,6 à R.212-6-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU les propositions de désignation présentées par les acteurs et organismes concernés ;

CONSIDÉRANT que les mandats des membres de la commission ont expiré ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique de la Somme est appelée à statuer sur les demandes de créations, d'extensions et de réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques répondant aux caractéristiques fixées par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée. Elle est présidée par le préfet ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté ans le département, qui ne prend pas part au vote. Elle est composée comme suit :

1/ de cinq élus locaux :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant, élu au conseil municipal ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, le conseiller régional du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

Titulaire :	Madame Margaux DELETRE Vice-présidente en charge de la culture et du sport
Suppléant :	Monsieur Jannick LEFEUVRE conseiller départemental

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux « a » à « g » susvisés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérant dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des personnes désignées au « d » et « g » est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2/ de trois personnalités qualifiées :

a) d'une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique parmi la liste établie par le président du Conseil national du cinéma et de l'image animée

- Monsieur Eric BUSIDAN ;
- Madame Nicole DELAUNAY ;
- Monsieur Christian LANDAIS ;
- Monsieur Gérard MESGUICH ;
- Monsieur Antoine TROTET.

b) d'une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire :

Titulaire :	Monsieur Grégory VILLAIN Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
Suppléant :	Madame Thérèse RAUWEL Architecte-urbaniste

c) d'une personnalité qualifiée en matière de développement durable :

Titulaire :	Monsieur François JEANNEL Vice-président de l'association Somme Nature Initiatives
Suppléant :	Monsieur Olivier CANAT Président de l'association Somme Nature Initiatives

Les personnalités qualifiées mentionnées aux « a » à « c » exercent un mandat de 3 ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 4 : Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale et cinématographique, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Article 5 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, et à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis à la présidente de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture de la Somme. L'instruction des demandes est effectuée conjointement par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme et la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Hauts-de-France.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres susvisés de la commission.

Amiens, le 23 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA